



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
Municipalité de Martinville

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-102

Règlement concernant l'imposition d'un droit supplétif dans le cas de transferts d'immeubles exonérés de droit de mutation

ATTENDU les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15-1), à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

ATTENDU que les exonérations apportent une certaine iniquité quant aux frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

ATTENDU que la Municipalité de Martinville juge approprié de décréter l'imposition d'un tel droit supplétif ;

ATTENDU que la conseillère Patricia Gardner a présenté le projet de Règlement numéro 2025-102 concernant l'imposition d'un droit supplétif dans le cas de transferts d'immeubles exonérés de droit de mutation ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Patricia Gardner, à la séance ordinaire du conseil du 10 mars 2025 ;

Il est proposé par le conseiller Gaby Côté ,
Appuyé par le conseiller Ludovic Ellefsen ;

Et résolu à l'unanimité, d'adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Que le conseil de la Municipalité de Martinville, ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir,

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation d'un montant de 200 \$ doit être payé à la Municipalité de Martinville dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert selon les conditions prévues aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* et plus particulièrement :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* ;



Règlements de la Municipalité de Martinville

Le droit supplétif visé à l'article 20.1 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'un des articles 1129.29 et 1129.33.0.4 de la Loi sur les impôts.

Si le débiteur paie le droit supplétif visé à l'article 20.1 avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au droit supplétif prévu à l'un des articles 1129.29 et 1129.33.0.4 de la Loi sur les impôts, la municipalité rembourse le droit supplétif visé à l'article 20.1 dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'un des articles 1129.30 et 1129.33.0.5 de la Loi sur les impôts.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit ;

Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui a été faite ;

Nonobstant ce qui précède, est exonéré du paiement du droit supplétif l'acte de partage portant sur les biens successoraux en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant.

Toutefois lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

ARTICLE 3 EXONÉRATION PARTIELLE

Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite. L'autre cessionnaire qui n'est pas exonéré doit payer le droit de mutation établi en fonction de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite.

ARTICLE 4 MENTION

La réquisition d'inscription d'un transfert n'a pas à contenir la mention du montant supplétif pour que le présent règlement trouve application.

Règlements de la Municipalité de Martinville



ARTICLE 5 MODIFICATIONS

Le montant et les modalités applicables au droit supplétif imposé par le présent règlement sont ceux prescrits par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et ses amendements en vigueur.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Julie Létourneau, greffière-trésorière


Michel-Henri Goyette, maire

Avis de motion :	10 mars 2025
Dépôt du projet de règlement :	10 mars 2025
Adoption :	14 avril 2025
Avis public :	15 avril 2025
Entrée en vigueur :	15 avril 2025



Règlements de la Municipalité de Martinville

